

**Pourvoi formé le 3 juin 2008 par M. Ammayappan Ayyanarsamy contre l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> avril 2008 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-412/07, Ammayappan Ayyanarsamy/Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne**

**(Affaire C-251/08 P)**

(2009/C 141/38)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* M. Ammayappan Ayyanarsamy (représentant: M<sup>e</sup> H. Kotzur, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 17 mars 2009, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné M. Ayyanarsamy à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 27 août 2008 par VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-387/08 P)**

(2009/C 141/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Parties requérantes:* VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH (représentant: C. Antweiler, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

Le 27 août 2008, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH ont introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes. Le mandataire en justice des requérantes est M. Clemens Antweiler, avocat, Rotthege Wassermann & Partner, Postfach 20 06 69, D-40103 Düsseldorf.

La Cour de justice des Communautés européennes (septième chambre) a rejeté le pourvoi par une ordonnance du 3 avril 2009 et a condamné les requérantes aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 19 mars 2009 — Pedro Manuel Roca Álvarez/Sesa Start España ETT SA**

**(Affaire C-104/09)**

(2009/C 141/40)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Juridiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia.

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pedro Manuel Roca Álvarez.

*Partie défenderesse:* Sesa Start España ETT SA.

#### **Question préjudicielle**

Une loi nationale (en l'occurrence l'article 37, paragraphe 4, du statut des travailleurs) qui octroie exclusivement aux mères qui travaillent en tant que salariées le droit à un congé d'allaitement payé, sous la forme d'une réduction de la journée de travail d'une demi-heure ou d'une absence du travail d'une heure divisible en deux fractions, sur la base du volontariat et à la charge de l'employeur, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois, et qui, par contre, n'accorde pas ce droit aux pères salariés porte-t-elle atteinte au principe d'égalité de traitement interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, qui est reconnu par l'article 13 CE, par la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail<sup>(1)</sup> et par la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE<sup>(2)</sup>?

---

<sup>(1)</sup> JO L 39, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 269, p. 25.

---

**Pourvoi formé le 18 mars 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-uni/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-106/09 P)**

(2009/C 141/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal, V. Di Bucci, N. Khan, agents)

*Autres parties à la procédure:* Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume d'Espagne